

Liberté Égalité Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL Nº 70-2021- 12-06-00001

en date du 6 décembre 2021

Sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale

prolongeant la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil

de la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement notamment le Titre VIII de son Livre Ier;
- le code de l'énergie;
- le code forestier;
- le code de la défense ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des transports;
- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi nº 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel.: 03 84 77 70 00 / Fax: 03 84 76 49 60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne;
- l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté :
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- la demande présentée en date du 7 janvier 2019 et complétée le 6 octobre 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY, dont le siège social est au 5 rue Anatole France 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 31,5 MW, intégrant une demande de défrichement de 2,87 ha de bois situés sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel;
- l'avis favorable de l'ONF du 19 février 2019 concernant la demande de défrichement de terrains boisés ;
- l'arrêté n° 2020/514 du 15 octobre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 6 octobre 2020 sur le dossier complété;
- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 25 janvier 2021;
- l'avis favorable du Ministre de la défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État du 1^{er} décembre 2020 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-20-00007 en date du 20 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 1er décembre 2020 ;
- la réponse en date du 2 avril 2021 de la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY à l'avis de l'autorité environnementale ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 28 juin 2021 au 6 août 2021, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête associée, en date du 23 septembre 2021;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- les observations produites par la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY le 2 septembre 2021 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés, dont l'engagement à démanteler entièrement les fondations en cas de cessation, et appliquer les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé pour le calcul des garanties financières ;
- le courriel du 6 octobre 2021 de la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY demandant que la décision intervienne dans un délai de deux mois à partir de la remise du rapport d'enquête publique, soit le 24 novembre 2021, afin de bénéficier d'un complément de rémunération qui

permettrait de compenser la perte liée à la suppression des deux éoliennes mentionnées dans les recommandations de la commission d'enquête ;

- la réponse du 18 octobre 2021 de la Préfecture indiquant que le projet de rapport du service instructeur sera présenté à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) et que la décision de l'autorité environnementale sera amenée à prendre en compte l'avis émis par cette commission, comme l'ensemble des avis préparatoires pour une prise de décision au plus tard le 4 janvier 2022, du fait de la notification du rapport d'enquête publique en date du 4 octobre 2021;
- le rapport du 15 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, proposant un passage du projet devant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, avec la suppression des éoliennes E6 et E7;

CONSIDÉRANT

- que la suppression des deux machines n'est pas seulement basée sur l'avis de la commission d'enquête, mais également sur l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et dans le sens de la réduction des effets cumulés sur la biodiversité des différents projets éoliens dans ce secteur;
- que cette suppression nécessite une mise à jour du plan d'affaire et d'un positionnement de l'exploitant sur les dispositions du point 3 de l'article D181-15-2 qui dispose que le dossier doit contenir Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article <u>L.181-27</u> dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation; conditions imposées à l'exploitant par les dispositions du code de l'environnement;
- que cette mise à jour et le positionnement de l'exploitant doivent être examinés avant de confirmer ou d'infirmer le projet de décision, mentionné dans le rapport du 15 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, qui sera soumis à la CDNPS;
- que cet examen et les délais réglementaires de convocation et de consultation après la CDNPS ne permettent pas de statuer avant le 4 janvier 2022 ;
- que, conformément aux dispositions de l'article R181-41, le Préfet peut prolonger la phase de décision de 2 mois sans l'accord du pétitionnaire ou au-delà des deux mois avec son accord par arrêté motivé.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale de la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY, déposée par la même société, est prorogé de 2 mois, soit la prise d'une décision avant le 4 mars 2022 incluant le passage en CDNPS et les 15 jours de consultation post-CDNPS.

ARTICLE 2: Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois le délai mentionné au 1°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Information et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vesoul, M. les Maires de Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2021 Le Préfet,

Michel VILBOIS

= 6- Î), s, - z(i)